
3a Règlement de formation

Assistants d'enseignement

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, nous renonçons dans le texte ci-après à la forme féminine pour toutes les désignations de personnes.

Ce texte est la traduction française de l'original en allemand. En cas de doute ou de litige, c'est l'original allemand qui fait foi.

1 Procédure d'admission à la formation continue (après avoir acquis la formation *swissdance*)

Les Professeurs de Line Dance ainsi que les Professeurs de danse pour enfants et adol. *swissdance* agréés sont dispensés de la procédure d'admission ci-dessous et ne suivent plus que les modules et les séminaires obligatoires qui leur manquent. Ils informent le secrétariat des formations de leur décision de suivre une formation continue.

2 Procédure d'admission à la formation

2.1 Conditions préalables

Formation professionnelle achevée, maturité ou contrat d'apprentissage avec une école de danse.

2.2 Candidature

Le formulaire rempli doit être en possession du secrétariat des formations et contenir les éléments suivants:

- formulaire de candidature officiel avec la signature d'un Professeur de danse diplômé *swissdance*
- extrait du casier judiciaire datant de 6 mois au maximum (à commander par Internet ou au guichet de la poste)
- Code de conduite signé concernant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, des jeunes et des personnes en situation de handicap
- preuve d'une formation professionnelle achevée (certificat fédéral de capacité) ou maturité réussie (certificats, diplômes) ou contrat d'apprentissage avec une école de danse

3 Formation

La formation comprend les parties suivantes de la formation de Professeur de danse – **voir chapitre 17**

Concept de formation de Professeur de danse.

- Examen en danses Standard et Latines (seulement la partie pratique, dansée dans le rôle naturel)
- Examen de module Social et Guidage (examens pratique et théorique ainsi que séminaires)
- Séminaires obligatoires des modules Théorie musicale et Didactique
- Pratique professionnelle 12 heures d'assistance

Par année calendrier, il faut passer au moins un examen de module. Le suivi des séminaires obligatoires doit être planifié à temps, puisque certains ne sont proposés que tous les 2 ans.

3.1 Début de la formation

La formation commence dès la réception de la confirmation d'admission du secrétariat des formations.

3.2 Durée de formation maximale

La durée de la formation est limitée à 2 ans à partir du début de la formation.

3.3 Prolongation de la formation

Certaines circonstances justifient de prolonger la formation, au maximum une fois pour une année. Les raisons d'une prolongation peuvent entre autres être la répétition d'un examen ou une maladie. En cas de prolongation pour raisons médicales, le candidat doit envoyer un certificat médical au secrétariat des formations.

3.4 Dispenses

Si un candidat dispose d'une formation préalable dans un domaine, il peut adresser une demande de dispense accompagnée des documents relatifs à cette formation à l'attention du secrétariat des formations. Ce dernier décide d'une dispense et confirme sa décision par écrit.

3.5 Abandon de la formation

Le candidat peut abandonner sa formation à tout moment. Il doit en informer le secrétariat des formations par écrit. Il n'est pas nécessaire de donner les raisons de l'abandon. Aucun remboursement de frais ni de dépenses ne sera accordé.

Au cas où le candidat n'est pas en mesure de passer son premier examen de module à la première date possible, il doit le justifier par une demande écrite à l'intention du secrétariat des formations. Dans le cas contraire, la formation sera considérée comme abandonnée. Cette mesure sera également appliquée si le candidat ne passe pas au moins un examen par année.

3.6 Reprise de la formation

Une demande pour la reprise de la formation peut se faire au maximum dans les 2 premières années d'interruption et doit être adressée, par écrit et avec justification, au secrétariat des formations.

3.7 Accomplissement de la formation

Après l'accomplissement de la formation, le candidat a le droit de porter le titre d'**Assistant d'enseignement swissdance**. L'attestation lui est remise dans le cadre du congrès des Professeurs *swissdance* ou envoyée par la poste s'il ne participe pas au congrès.

4 Généralités

4.1 Affiliation

Les candidats sont assimilés aux membres actifs en plusieurs points, mais ils ne disposent pas de droit de vote ni d'élection et ils ne sont pas autorisés à produire eux-mêmes des CDs ou des clés USB ni de faire le décompte des cotisations SUISA pour leurs manifestations dansantes par le biais de la *swissdance*. Ils sont exempts de la cotisation annuelle à *swissdance*. Ils n'ont pas le droit d'organiser des tests médailles ou d'être expert à un tel test.

Dès l'accomplissement de toutes les parties de la formation (examens de module, séminaires obligatoires et pratique professionnelle), le candidat devient membre actif et a le droit de porter le titre d'**Assistant d'enseignement *swissdance***. La première cotisation de membre sera due l'année suivante seulement.

4.2 Comportement / statuts *swissdance*

Durant sa formation, un candidat a le droit de porter le titre **Assistant d'enseignement en formation *swissdance***. L'art 14 des statuts *swissdance*, selon lequel certains comportements ont pour conséquence l'exclusion d'un membre, s'applique également aux candidats. Dans ce cas, le candidat ne sera pas autorisé à passer d'examen pour un délai déterminé.

4.3 Experts *swissdance*

La liste officielle des experts se trouve sur Internet sur www.swissdance.ch.

5 Formes de formation

La personne répondant aux critères d'admission peut choisir entre les formes suivantes de la formation *swissdance*:

5.1 Sans contrat d'apprentissage

Le candidat est lui-même responsable de sa formation auprès de *swissdance*. Il en supporte tous les coûts.

5.2 Avec contrat d'apprentissage

Contrat d'apprentissage entre le candidat et un Professeur de danse *swissdance* possédant une école de danse (durée recommandée: 2 ans).

Les apprentis sont familiarisés avec différentes fonctions au sein de l'école.

Le rapport de travail est régi par un contrat d'apprentissage. Emploi à plein temps ou à temps partiel possible. Les dispositions légales sont la base du contrat. La prise en charge des coûts de formation doit être réglée entre les parties contractantes.

6 Séminaires obligatoires

L'inscription aux séminaires obligatoires doit se faire directement dans le domaine réservé aux membres ou au moyennant le formulaire officiel (disponible sur www.swissdance.ch) et parvenir au secrétariat des formations au plus tard 2 semaines avant le séminaire.

7 Exigences des examens

Voir règlement 3b – règlement d'examen Assistants d'enseignement